



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 4 novembre 2014

académie  
Amiens

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## Rectorat

### Division des personnels enseignants

Dossier suivi par :

Arnaud VILLARMÉ  
Chef du bureau DPE2  
Disciplines scientifiques, histoire-  
géographie, documentation, S.E.S.  
Tél. 03 22 82 38 87  
Mél : [ce.dpe2@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe2@ac-amiens.fr)

Martine ALLHEILY  
Chef du bureau DPE3  
Disciplines linguistiques et littéraires  
Tél. 03.22.82.38.85  
Mél : [ce.dpe3@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe3@ac-amiens.fr)

Antoine SEIDEL  
Chef du bureau DPE4  
Disciplines d'enseignement  
artistique, technique en collège et  
lycée, technologie, EPS  
Tél. 03.22.82.38.86  
Mél : [ce.dpe4@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe4@ac-amiens.fr)

Delphine PLUQUET  
Chef du bureau DPE5  
Disciplines exercées en LP et les  
CPE  
Tél. 03.22.82.37.42  
Mél : [ce.dpe5@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe5@ac-amiens.fr)

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

**Horaires d'ouverture :**  
8h00 à 18h00,  
du lundi au vendredi

## LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

A

Messieurs les Présidents d'université  
Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie -  
directeurs académiques des services d l'Éducation nationale  
de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme  
Monsieur le délégué régional de la D.R.O.N.I.S.E.P.  
Messieurs les directeurs régionaux de la D.R.J.S.C.S. et des  
D.D.C.S.  
Monsieur le directeur de CANOPé  
Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.  
Mesdames et messieurs les directeurs des instituts du  
C.N.E.D.  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.  
Mesdames et messieurs les conseillers techniques et  
chargés de mission  
Mesdames et messieurs les délégués académiques  
Mesdames et messieurs les Chefs de division et de service

**Objet : Classement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation  
de l'enseignement scolaire – création d'une clause de sauvegarde pour les  
agents nommés et classés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014**

**Réf : Décret n°2014-1006 du 4 septembre 2014 modifiant le décret n°51-1423 du  
5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée  
l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de  
l'enseignement relevant du Ministère de l'Éducation nationale**

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la mise en place, à cette rentrée scolaire,  
d'une clause de sauvegarde permettant aux personnels enseignants, d'éducation et  
d'orientation **recrutés et classés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014** de demander un  
réexamen de leur situation au regard des nouvelles dispositions de l'article 11-5 du  
décret du 5 décembre 1951 modifié visé en référence.

L'article 11-5 concerne la prise en compte des services accomplis en qualité d'**agent  
public non titulaire** par les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation,  
antérieurement à leur nomination en tant que fonctionnaire stagiaire.

Sont exclus les services d'enseignement accomplis en qualité d'agent public dans  
l'enseignement privé, les services d'assistant d'éducation, de bénéficiaires d'un  
emploi d'avenir-professeur, de maîtres auxiliaires, de maîtres d'internat et de  
surveillants d'externat, de contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ces  
services faisant déjà l'objet de dispositions particulières.

Les nouvelles dispositions de l'article 11-5 suppriment la règle dite « du butoir » qui conduisait à ne pas prendre en compte tout ou partie des services accomplis en qualité d'agent non titulaire sur la base d'une comparaison indiciaire. En conséquence, sous réserve des effets de l'interruption de fonctions entre la cessation des services d'agent non titulaire et la nomination dans le nouveau corps (inférieure à un an – principe de la continuité des services), les services accomplis en qualité d'agent non titulaire sont repris selon les modalités prévues à l'article 11-5 modifié.

- **Personnels concernés**

Sont concernés les personnels recrutés et classés antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2014 :

- les professeurs certifiés,
- les professeurs agrégés,
- les professeurs de lycée professionnel,
- les professeurs d'EPS,
- les conseillers principaux d'éducation,
- les conseillers d'orientation-psychologues,

- **Conditions à remplir**

Les intéressés doivent être classés dans le premier grade de leur corps et être en fonction à la date de publication du décret. Sont ainsi considérés comme n'étant pas en fonction les agents se trouvant **au 6 septembre 2014** :

- en congé de fin d'activité
- en disponibilité

- **Procédure de dépôt des demandes**

L'éventuelle demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret du 4 septembre 2014. Les intéressés doivent, ainsi, déposer leur demande **le 6 mars 2015 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi) auprès du bureau de gestion de la Division des Personnels Enseignants dont ils relèvent :

**Bureau DPE2** disciplines scientifiques – histoire géographie – documentation – S.E.S.

**Bureau DPE3** discipline littéraires et linguistiques

**Bureau DPE4** disciplines d'enseignement artistique et technique en collège et lycée – technologie – E.P.S.

**Bureau DPE5** professeurs de lycée professionnel – personnels d'éducation

Les agents doivent constituer un dossier composé des pièces suivantes :

- un courrier de saisine
- une copie de l'arrêté et de la feuille de classement
- les pièces justificatives des seuls services susceptibles d'être pris en compte au titre de l'article 11-5

Pour les professeurs agrégés, les demandes accompagnées des pièces justificatives seront transmises par les services rectoraux au bureau de gestion des carrières des personnels du second degré de la Direction Générale des Ressources Humaines du Ministère (DGRH-B2-3).

- **Modalités d'établissement de la proposition de classement**

Pour chaque demande de réexamen, la proposition de classement est établie par les services rectoraux en application des dispositions de l'article 11-5 en vigueur. **La clause de sauvegarde ne peut en aucun cas être assimilée à une application rétroactive des nouvelles dispositions de l'article 11-5 permettant de reconstituer la carrière des intéressés, le décret du 4 septembre 2014 n'étant pas rétroactif.**

Les agents disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la proposition de classement pour faire connaître aux services rectoraux leur décision. Au-delà de cette date, l'absence de réponse sera assimilée à un refus de cette proposition.

La durée des services accomplis par les intéressés dans leur corps depuis leur recrutement ne sera néanmoins pas retenue pour ce second classement qui, s'il se révèle plus favorable que le classement initial, prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

A ce titre, vous trouverez ci-dessous deux exemples de mise en œuvre de la clause de sauvegarde :

- Exemple1 :

Madame X a été professeure contractuelle dans l'enseignement public du second degré du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2013, soit 5 ans. Lauréate de la session 2013 des concours réservés, elle a été nommée professeure certifiée stagiaire le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Comme la rémunération de Madame X en qualité d'agent non titulaire était inférieure au traitement de professeur certifié servi en début de carrière, la règle du butoir a fait obstacle, en 2013, à la reprise d'ancienneté de ses services.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2013, Madame X a donc été classée au 3<sup>ème</sup> échelon de la classe normale (attribution de la bonification d'ancienneté d'un an servie à tous les stagiaires), sans report d'ancienneté. Le 1<sup>er</sup> septembre 2014, elle est titularisée et promue au 4<sup>ème</sup> échelon.

La simulation d'un nouveau classement en application de la clause de sauvegarde conduit à une reprise intégrale de ses services de contractuelle, soit une ancienneté retenue de 2 ans 6 mois (les services d'agent non titulaire du niveau de la catégorie A sont retenus pour la moitié de leur durée jusqu'à douze ans, et pour les trois-quarts au-delà), ce qui la place, le 1<sup>er</sup> septembre 2014, au 4<sup>ème</sup> échelon avec un report d'ancienneté de 6 mois (la période du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014, accomplie depuis sa nomination dans le corps auquel elle a accédé, n'est pas prise en compte pour ce nouveau classement).

Bilan :

Etat de la carrière de Madame X le 1<sup>er</sup> septembre 2014 en l'absence de clause de sauvegarde : 4<sup>ème</sup> échelon de la classe normale sans report d'ancienneté.

Etat de la carrière de Madame X le 1<sup>er</sup> septembre 2014 avec l'utilisation de la clause de sauvegarde : 4<sup>ème</sup> échelon de la classe normale avec un report d'ancienneté de 6 mois.

Elle aura donc intérêt à opter pour le nouveau classement plus avantageux qui prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

- Exemple 2 :

Monsieur Y a été professeur contractuel dans l'enseignement public du second degré du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 31 août 2011, soit 5 ans. Il était rémunéré selon l'indice majoré 431. Lauréat de la session 2011, il a été nommé professeur certifié stagiaire le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

En application de la règle du butoir de l'article 11-5 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951, l'ancienneté qu'il était possible de lui conserver au titre de ses services de contractuel (la moitié de ses cinq années, soit 2 ans et 6 mois) ne pouvait excéder l'ancienneté nécessaire pour atteindre le 4<sup>ème</sup> échelon de la classe normale du corps des professeurs certifiés (échelon butoir de Monsieur Y car doté de l'indice majoré 431 en 2011), soit 1 an (la bonification d'ancienneté d'un an attribuée alors à tous les stagiaires l'élève immédiatement au 3<sup>ème</sup> échelon).

Le 1<sup>er</sup> septembre 2011, Monsieur Y a donc été classé au 4<sup>ème</sup> échelon de la classe normale sans report d'ancienneté. Le 1<sup>er</sup> septembre 2014, Monsieur Y est au 5<sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté de 6 mois (hypothèse où il n'aurait avancé qu'à l'ancienneté).

En application de la clause de sauvegarde proposée modifiant l'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951, un nouveau classement de Monsieur Y établi selon les nouvelles règles le conduirait, le 1<sup>er</sup> septembre 2014, au 4<sup>ème</sup> échelon avec un report d'ancienneté de 6 mois (utilisation des 2 ans 6 mois correspondant à ses cinq années de contractuel retenues pour moitié ; la période du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 août 2014, accomplie depuis sa nomination dans le corps auquel il a accédé, n'est pas prise en compte pour ce nouveau classement.

Bilan :

Etat de la carrière de Monsieur Y le 1<sup>er</sup> septembre 2014 en l'absence de clause de sauvegarde : 5<sup>ème</sup> échelon de la classe normale avec une ancienneté de 6 mois.

Etat de la carrière de Monsieur Y le 1<sup>er</sup> septembre 2014 avec l'utilisation de la clause de sauvegarde : 4<sup>ème</sup> échelon de la classe normale, report d'ancienneté de 6 mois.

Il n'aura donc pas intérêt à opter pour le classement établi par application de la clause de sauvegarde car il est moins avantageux.

Mes services pourront vous apporter toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à ce sujet.

**Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie**



**Grégory CHEVILLON**